



ANNO VICESIMO-NONO

VICTORIÆ REGINÆ

CAP. I.

Acte pour amender l'acte intitulé : *Acte qui établit des dispositions spéciales concernant les deux chambres du parlement provincial.*

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Preamble.

1. Après le second paragraphe de la septième section de l'acte intitulé : *Acte qui établit des dispositions spéciales concernant les deux chambres du parlement provincial*, étant la section du dit acte qui se rapporte aux pénalités imposées aux personnes inéligibles, siégeant ou votant dans le parlement provincial, sera ajouté ce qui suit comme troisième, quatrième, et cinquième paragraphes de la dite section, savoir :

Nouveau paragraphe ajouté à la sect. 7 des Stat. Ref. Can. c. 3.

3. Lorsqu'une action, poursuite ou dénonciation aura été portée, et que jugement aura été rendu contre le défendeur, il ne sera pas pris de procédures dans aucune autre telle action, poursuite ou dénonciation contre la même personne pour toute telle offense commise avant qu'il lui ait été donné avis du prononcé de tel jugement ;

Procédures après le prononcé du jugement.

4. Tant qu'une telle action, poursuite ou dénonciation sera pendante, il ne sera porté aucune autre telle action, poursuite ou dénonciation contre le même défendeur ;

Nulle nouvelle action ne sera portée.

5. La cour, devant laquelle aura été portée toute telle autre action, poursuite ou dénonciation, contrairement au sens et à l'esprit du présent acte, pourra et devra, sur motion de la part du défendeur, suspendre les procédures en icelle, si telle action, poursuite ou dénonciation, en premier lieu mentionnée, est poursuivie effectivement et sans fraude ; mais nulle action, poursuite ou dénonciation ne sera considérée comme action, poursuite ou dénonciation dans le sens de cet acte, à moins qu'elle ne soit ainsi poursuivie.

Les procédures pourront être suspendues.